

**ARRÊTÉ N° 2021 – 18 du 6 janvier 2021
portant restriction de circulation sur le département du Cantal**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Cantal,
Vu l'arrêté préfectoral n°2021 – 8 du 5 janvier 2021 portant restriction de circulation sur le département du Cantal,
Vu la vigilance météorologique de niveau jaune pour neige-verglas,
Vu la demande du Conseil Départemental du Cantal,
CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques sur le département, les perturbations pouvant en découler et la nécessité d'assurer la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Sur le réseau départemental des arrondissements de Mauriac et de Saint-Flour

A compter du mercredi 6 janvier 2021 à 16 heures et jusqu'à nouvel ordre.

- **Sur le réseau principal de l'arrondissement de Mauriac** (RD3, RD678 entre Riom-ès-Montagnes et le Puy-de-Dôme, RD680 entre la Corrèze et Ally, RD681 entre Mauriac et Ally, RD922), les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes ainsi que les véhicules de transports en commun de personnes des réseaux périurbains et interurbains y compris le transport occasionnel d'adultes et d'enfants, **sont autorisés à circuler.**

- Sur le réseau principal de l'arrondissement de Saint-Flour (RD3, RD679 entre la RN122 et Allanche, RD921, RD926, RD909 entre les échangeurs 28 et 29 de l'A75 et RD990 entre Pierrefort et la RD921), les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes ainsi que les véhicules de transports en commun de personnes des réseaux périurbains et interurbains y compris le transport occasionnel d'adultes et d'enfants, **sont autorisés à circuler.**

- Sur le réseau secondaire des arrondissements de Saint-Flour et de Mauriac, les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes ainsi que les véhicules de transports en commun de personnes des réseaux périurbains et interurbains y compris le transport occasionnel d'adultes et d'enfants, **sont autorisés à circuler sous réserve du port des équipements spéciaux** (pneus neige, chaussettes, chaînes).

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2021-8 du 5 janvier 2021 portant restriction de circulation sur le département du Cantal est abrogé.

Article 3 : Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- > un recours gracieux, adressé au Préfet du Cantal
- > un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur
- > un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Article 4 : Le directeur des services du Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du Conseil Départemental et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Serge CASTEL